

Lettres patentes du Roi, en forme de déclaration, portant règlement pour le College Royal de Chirurgie de la ville de Lyon. Données à Versailles le six juillet 1775.

Contributors

France. Sovereign (1774-1792 : Louis XVI)

Publication/Creation

Paris : P. G. Simon, 1775.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/n2wk5kj4>

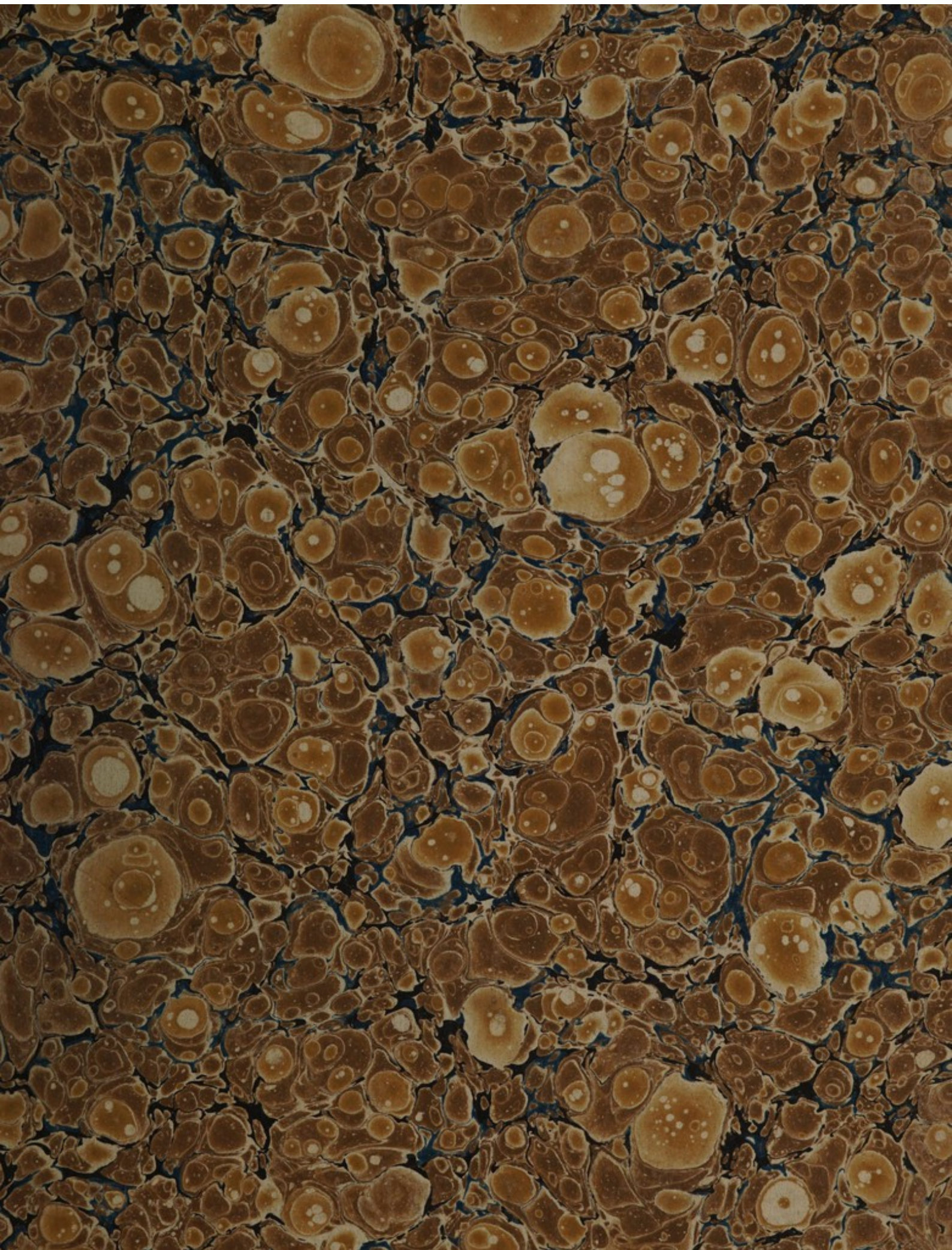
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



2/10

28

LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME DE DÉCLARATION,
Portant règlement pour le College Royal de
Chirurgie de la Ville de Lyon.

Données à Versailles le six Juillet 1775.

Enregistrées au Parlement le 13 du même mois.



*ce libry d'après le manuscrit
du parlement de Paris
E*

A P A R I S ,

Chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement ,
rue Mignon Saint André-des-Arts.

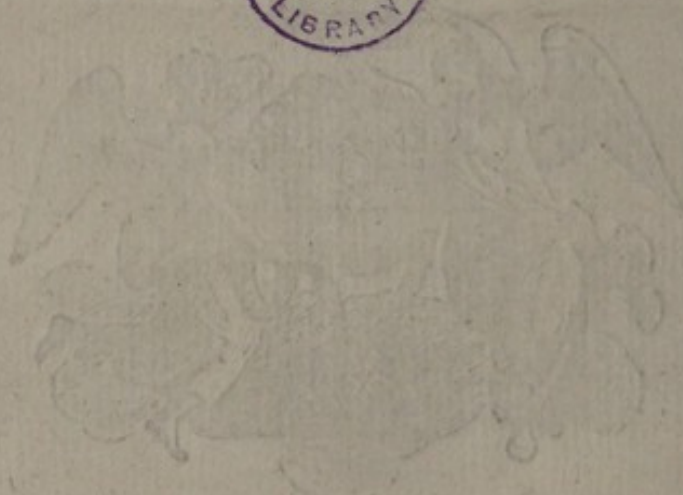
M. DCC. LXXV.

LETTRES PATENTES
DU ROI,
EN FORME DE DÉCLARATION,

Portant règlement pour le Collège Royal de
Chirurgie de la Ville de Lyon.

Données à Paris le 17 Juin 1777.

Enregistrées au Parlement le 23 du même mois.



PARIS,
Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, au Salon de la Harpe.

M. DCC. LXXV.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

EN FORME DE DÉCLARATION,
*PORTANT règlement pour le College Royal de Chirurgie
de la Ville de Lyon.*

Données à Versailles le 6 Juillet 1775.

Enregistrées au Parlement le treize du même mois.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & ayeul, voulant favoriser l'émulation qui a porté sous son regne la Chirurgie à un degré de perfection si sensible, a constamment donné des marques particulieres de ses attentions pour tout ce qui pouvoit exciter & entretenir parmi les Chirurgiens le zèle & l'application qu'ils ont fait paroître pour les progrès d'un Art aussi important à la conservation des citoyens. C'est dans cette vue, qu'après avoir rappelé l'étude des Lettres dans le Corps des Chirurgiens de la capitale; qu'après y avoir formé des Ecoles, établi des instructions publiques & maintenu les privilèges, honneurs & distinctions inséparables des Arts scientifiques, le feu Roi a depuis étendu les mêmes avantages aux Chirur-

giens des provinces, & notamment à ceux des grandes Villes, en leur accordant des Statuts & Réglemens particuliers, dont les dispositions pussent seconder leurs efforts, encourager leurs talens & multiplier leurs connoissances, tant dans la théorie que dans la pratique de cet Art salutaire. Les Chirurgiens de la Ville de Lyon se sont sur-tout empressés à mériter les égards dus à l'importance de leur profession, en proposant dans leur Corps l'établissement d'une Ecole publique & gratuite, où les Eleves de la province pussent être formés à l'étude & à la pratique de la Chirurgie, sans être obligés de venir à grands frais recueillir à Paris les lumieres dont ils avoient besoin pour servir utilement le Public: & comme des Maîtres destinés à l'instruction de ceux qui se disposent à le devenir, doivent nécessairement faire preuve d'une plus grande capacité, ils propoisoient en même-temps d'augmenter le nombre des actes probatoires & des examens de leurs Candidats, pour que la science & les talens se trouvant répartis sur tout le Corps, il en pût sortir plus de sujets en état de transmettre aux Etudians l'expérience qu'ils auroient acquise. Des vues aussi louables ne pouvoient manquer d'être approuvées; aussi furent-elles adoptées par le feu Roi: mais des considérations qui ne sont point du fait desdits Chirurgiens de Lyon, ayant suspendu jusqu'ici l'exécution du projet de régleme convenu pour leur Collège, Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à en ordonner l'entiere observation, en le scellant de notre autorité royale, que d'une part il offre des avantages réels pour les progrès de la Chirurgie dans la ville de Lyon; & que de l'autre le Corps des Chirurgiens qui y est établi s'étant toujours concilié les faveurs des Rois nos prédécesseurs, en considération des hommes célèbres qu'il a fournis depuis plusieurs siècles, il nous a paru digne des attentions particulieres

dont Nous nous sommes Nous-mêmes proposé de lui donner des marques. A CES CAUSES, après nous être fait représenter les Mémoires, projets & arrêté dudit Règlement consenti pour les Chirurgiens de Lyon, ensemble les Edits, Arrêts, Déclaration & Lettres-Patentes donnés sur le fait de la Chirurgie & les droits de notre premier Chirurgien: de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des droits & prérogatives du Premier Chirurgien du Roi, de son Lieutenant & Greffier.

ARTICLE PREMIER.

LES Statuts, privilèges & Ordonnances accordés en faveur de notre premier Chirurgien, de ses Lieutenans, Greffiers & Commis, ensemble les Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence notredit premier Chirurgien, en sa qualité de Chef & Garde des chartres, statuts & privilèges de l'art & science de la Chirurgie, continuera par lui, ou en son absence, son Lieutenant, d'avoir toute inspection, juridiction & connoissance du fait de la Chirurgie sur tous Maîtres, Sages-femmes, Eleves & autres exerçant ledit art & science, ou partie d'icelui, dans la ville, fauxbourgs & ressort de la Sénéchaussée de Lyon, formant le département du College des Chirurgiens de ladite Ville, ainsi & de la même maniere qu'il

l'exerce dans tous les autres Corps, Colleges & Communautés de Chirurgiens du Royaume.

I I.

CONTINUERA notredit premier Chirurgien de nommer pour son Lieutenant au College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, vacance arrivant de ladite place, par mort, démission ou autrement, l'un des trois Maîtres dudit College ou Agrégés à icelui, dont les noms lui seront désignés par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon, dans le premier mois de la vacance, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723; & pour son Greffier l'un des Maîtres dudit College, qui entendra les affaires, ou telle autre personne d'honnête profession & de bonne vie & mœurs, avec la capacité requise.

I I I.

SERA ledit Lieutenant Prevôt honoraire, & il jouira, outre les droits attribués à sa place, de tous ceux dont jouissent les autres Maîtres. Il en fera de même du Greffier, lorsqu'il sera du nombre des Maîtres en Chirurgie; & en cas d'absence du Greffier, ou lorsqu'il sera l'un des Interrogateurs, le Lieutenant pourra commettre tel des autres Maîtres pour Greffier, lequel Greffier commis tiendra compte au Titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raison de son exercice. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans les Assemblées, à moins qu'il ne soit Membre du College.

I V.

SERA maintenu notredit premier Chirurgien dans le droit d'avoir sa Chambre de Jurisdiction audit College des Maîtres en Chirurgie de Lyon; auquel lieu il aura, ainsi que son Lieutenant, le droit de convoquer les assemblées dudit College pour les affaires d'icelui, d'y présider, d'y porter le premier

la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le serment des nouveaux Maîtres & celui des Prevôts, d'entendre les comptes, de les clore définitivement, comme aussi d'y faire observer la discipline, les Statuts & Réglemens donnés sur le fait de la Chirurgie.

V.

LE Greffier tiendra les Registres de tous les actes du College, & feront lesdits Registres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & le premier Prevôt en exercice.

V I.

LA Déclaration du 25 Août 1715 sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence toutes les contestations qui pourront être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la charge de notre premier Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris.

TITRE DEUXIEME.

*Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres
en Chirurgie de Lyon.*

V I I.

CONTINUERA le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon de porter pour armoiries, Port d'azur, à trois vases d'or chargés d'un Lion de même, pour support deux Anges, l'Ecu surmonté de cette légende, *Consilioque manue.*

ET d'autant que le College actuel des Maîtres en Chirurgie de Lyon est composé, en grande partie, de Chirurgiens gradués, & qu'il n'en fera plus reçu aucun à l'avenir que pour l'exercice pur & simple de la Chirurgie, sans mélange d'aucune profession étrangere & non libérale, jouiront indistinctement les Membres dudit College du droit de porter la robe longue & le bonnet carré dans toutes les cérémonies publiques & particulières; comme aussi des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux & scientifiques. Seront en conséquence lesdits Maîtres compris dans le nombre des Notables Bourgeois de la ville de Lyon: ils participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits Notables, & notamment du droit d'être revêtus des Offices municipaux dans le même rang que les Notables Bourgeois gradués. Défendons de les comprendre dans les rôles d'arts & métiers, & de les assujettir à la taxe de l'industrie ou à toutes autres charges de Ville & publiques dont sont exempts, suivant les usages & réglemens observés dans ladite Ville, lesdits Notables Bourgeois gradués, le tout conformément à l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du 10 Août 1756.

I X.

AUCUNE personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra exercer la Chirurgie, ou partie d'icelle, dans la Ville, Fauxbourgs & Ressort de la Sénéchaussée de Lyon, même dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, pour quelque raison & prétexte que ce soit, s'il n'est Membre dudit College, reçu ou agrégé à icelui dans l'une des formes qui seront dites ci-après: défendons à tous autres d'exercer aucune partie de la Chirurgie, sous peine de cinq cens livres

d'amende : Ne pourront les personnes non reçues avoir aucune action pour leurs salaires , pansemens & médicamens , même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus , ni leurs rapports faire foi en Justice , nonobstant tous Arrêts , Brevets , Lettres Patentes , Privileges , Edits , ou autres titres à ce contraires , lesquels nous révoquons , avec défenses à tous Juges d'y avoir égard. Seront les Maîtres du College autorisés à porter leurs causes en premiere instance au Tribunal de la Police de Lyon.

T I T R E T R O I S I E M E.

De la forme du College , & de ses Assemblées.

X.

LE College des Maîtres en Chirurgie de Lyon sera composé du Lieutenant de notre premier Chirurgien , & de son Greffier , de deux Prévôts , d'un Receveur , d'un Doyen , de deux Députés pour les rapports dénonciatifs & juridiques en Justice , de six Professeurs-Démonstrateurs royaux & de leurs six Adjoints , de huit Conseillers , & enfin de tous les autres Maîtres reçus ou agrégés à icelui , lesquels seront inscrits sur un tableau ou catalogue en tête duquel , après les noms de notre premier Chirurgien & de son Lieutenant , qui y occuperont les premieres lignes , seront rangés sur deux colonnes , par parties égales , les deux Prévôts , le Receveur , le Doyen , les deux Députés pour les rapports , les six Professeurs & leurs Adjoints , les huit Conseillers , & enfin le Greffier. Le tableau contiendra ensuite les noms , surnoms , demeures & qualités des mêmes Maîtres que ci-dessus , conjointement avec tous les

autres Membres dudit College, inscrits de suite sur deux colonnes, suivant la date de leur réception qui y sera exprimée. La premiere colonne formera la classe des anciens, & la seconde celle des modernes: si le nombre des Maîtres étoit impair, l'imparité sera rejetée sur la classe des anciens, qui, en ce cas, contiendra un Maître de plus que celle des modernes. A mesure qu'il aura été procédé à la réception d'un nouveau Maître, il sera inscrit à la suite de la seconde colonne, & le premier de cette même colonne passera à la fin de la premiere.

X I.

SERA fait encore une seconde liste ou tableau en deux parties, dont la premiere contiendra les noms, surnoms & demeures des Chirurgiens reçus par le College pour les fauxbourgs, villes, bourgs & villages du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, suivant la date de leur réception; & dans la seconde seront inscrits pareillement, par ordre de date, les Sages-femmes & Experts qui auront été reçus pour exercer quelques parties de la Chirurgie dans la ville de Lyon & ressort de la Sénéchaussée. Ces listes seront imprimées chaque année aux dépens du College, distribuées à chacun des Maîtres, & insérées dans l'almanach de la ville, le tout à la diligence des Prévôts: il en sera attaché un exemplaire dans la salle des assemblées.

X I I.

LES Chirurgiens admis à la Maîtrise pour les fauxbourgs, villes, bourgs & villages du ressort de la Sénéchaussée, les Sages-femmes & Experts ne seront point censés faire Membres dudit College; ils n'y auront de droit, ni entrée, ni suffrage.

X I I I.

TOUTES les assemblées pour les élections des Prévôts,
Receveur

Receveur & autres Officiers ; celles pour la reddition des comptes, examens, actes & réceptions des Candidats, & autres affaires du College se feront, à peine de nullité, en la salle ou chambre commune dudit College, sur les mandemens ou billets du Lieutenant de notre premier Chirurgien, signés de lui, remplis par le Greffier, & distribués par le Bedeau du College : Défendons aux Prévôts, Doyen & autres Maîtres de convoquer aucune assemblée de leur autorité ; pourront néanmoins lesdits Prévôts assembler le College en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de refus de sa part, trois jours après une sommation qui lui en sera faite en la forme ordinaire ; & feront, dans ce dernier cas, tenus lesdits Prévôts d'énoncer dans la sommation les causes & motifs de l'assemblée. Seront tous les billets de convocation imprimés aux frais du College.

X I V.

IL sera établi une chambre du Conseil, laquelle sera composée de vingt-un Maîtres ; sçavoir, du Lieutenant de notre premier Chirurgien, des deux Prévôts & du Receveur en exercice, du Doyen, des deux Prévôts & du Receveur sortis les derniers de charge, du Greffier, des deux Députés pour les rapports en exercice, de deux Professeurs en titre à tour de rôle, par chaque année, suivant l'ordre du tableau ; & de huit Maîtres, autres que ceux désignés ci-dessus, au choix du College.

X V.

L'ÉLECTION des huit Conseillers au choix du College, se fera le jour même que celle des Prévôts, à la pluralité des suffrages : il en sera pris quatre dans la classe des anciens, ou première colonne du tableau, & quatre dans la seconde. En cas de mort ou de longue absence de l'un d'eux, il sera remplacé par celui qui le suivra dans l'ordre du tableau, à moins

qu'il n'en ait été autrement décidé à la pluralité des Membres du Conseil qui, en ce cas, en nommeroit un autre à son choix. Le droit attribué à deux Professeurs en titre de remplir à tour de rôle, par chaque année, deux places dans le Conseil, ne pourra nuire, ni préjudicier à la liberté des suffrages en faveur des autres Professeurs & de leurs Adjoints qui pourront également être nommés dans le nombre des huit Conseillers, au choix du College, s'ils ont la pluralité des voix.

X V I.

LE Conseil s'assemblera régulièrement les premier & troisieme mardis de chaque mois, non-fêtés, à deux heures de relevée, pour délibérer sur les affaires de police & de discipline du College, concernant les Maîtres, les Candidats, & généralement tous ceux qui sont soumis au College; comme aussi pour entendre les plaintes que les Maîtres & autres particuliers auroient à porter contre les contrevenans aux préfens Statuts. En cas d'affaires urgentes, le Conseil s'assemblera extraordinairement sur les mandemens du Lieutenant de notre premier Chirurgien; & ce qui sera arrêté par le Conseil, à la pluralité des voix, sera exécuté comme si la délibération avoit été faite dans une assemblée générale du College; à la réserve néanmoins des emprunts & obligations de deniers, & dépenses extraordinaires qui ne pourront être délibérées, ni résolues, que dans une assemblée générale, où tous les Maîtres seront invités.

X V I I.

DANS toutes les assemblées, tant générales que particulieres, & du Conseil, le Lieutenant de notre premier Chirurgien, qui y présidera, aura la premiere place; ensuite les Prévôts, le Receveur, le Doyen, & les autres membres du Conseil; puis tous les autres Maîtres, suivant l'ordre de leur réception. En

l'absence du Lieutenant, l'assemblée sera présidée par le plus ancien des Prévôts en charge.

X V I I I.

Tous les membres du College, & tous ceux qui sont soumis à son inspection, seront tenus de se rendre aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles ils auront été mandés par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, sous peine de trois livres d'amende prononcée par le College, & de privation de leurs droits dans les actes où il y aura distribution d'honoraires; lesquels honoraires, ainsi que les amendes, demeureront au profit de la bourse commune. Pourront néanmoins les Maîtres qui s'absenteront desdites assemblées, proposer leurs excuses par une lettre écrite de leur main, où les faire proposer verbalement, en cas que par maladie ou autrement ils ne pussent pas écrire. Lesdites excuses ne pourront être valables qu'autant que le Président en aura été instruit avant la clôture de l'assemblée; & dans le cas où elles auront été jugées légitimes par les Maîtres présens, ceux qui les auront proposées feront censés présens. Les Lieutenant & Députés pour les rapports, ainsi que les Professeurs, lorsqu'ils feront absens pour raison de l'exercice de leurs fonctions, feront pareillement censés présens.

X I X.

DANS toutes les assemblées, tant générales que particulières, tous porteront honneur & respect au Lieutenant de notre premier Chirurgien, aux Prévôts & aux autres Officiers, au Doyen & à tous les anciens, & observeront de se respecter mutuellement, en se comportant avec tous les égards & la décence qu'ils se doivent. Aucun ne pourra parler avant que son nom ait été appelé par le Greffier, ou sans en avoir obtenu a permission du Président. En cas de contravention au présent

article , les contrevenans seront condamnés à trois livres d'amende pour la premiere fois ; & en cas de récidive , ils seront exclus sur le champ des assemblées , & privés de leurs émolumens pour autant de temps qui sera déterminé à la pluralité des voix dans les assemblées générales , & par les deux tiers des délibérans dans les assemblées du Conseil. Il en sera usé de même à l'égard de ceux qui se rendroient aux assemblées du Conseil sans avoir droit d'y assister , & qui refuseroient de se retirer sur l'invitation qui leur en sera faite par le Président.

X X.

DANS toutes les assemblées générales ou particulières , le Lieutenant de notre premier Chirurgien , ou celui qui présidera en son absence , exposera nettement le sujet de l'assemblée ; après quoi les opinions seront recueillies par la voie du scrutin , sans qu'il puisse y être procédé autrement , sous quelque prétexte que ce soit , à peine de nullité : les suffrages donnés , le Lieutenant les comptera , & prononcera la délibération qui sera transcrite sur le registre , ainsi qu'elle aura passé à la pluralité , & lue ensuite par le Greffier à haute & intelligible voix , puis signée de tous les assistans , même par ceux qui auroient été d'un avis contraire , à peine de trois livres d'amende prononcée par le College. Il sera fait mention dans la délibération , du nombre des suffrages en conséquence desquels elle aura été arrêtée : en cas de partage égal de voix , celle du Président de l'assemblée sera prépondérante.

X X I.

TOUTES les amendes prononcées par le College en vertu de délibération à la pluralité des voix , & celles prononcées par les Juges , ne pourront être remises , modérées , ni réputées comminatoires , & seront perçues par le Receveur au profit de la bourse commune.

X X I I.

IL fera tenu par le Greffier six registres différens, & plus s'il en est besoin. Le *premier* servira à écrire les délibérations & procès-verbaux du College. Le *second* sera destiné à écrire les actes des réceptions & agrégations des Maîtres en Chirurgie pour la ville. Le *troisieme* ceux de la réception des Chirurgiens des fauxbourgs, villes, bourgs & villages du ressort de la Sénéchaussée. Le *quatrieme* ceux de la réception des Experts & des Sages-femmes pour la ville & pour l'étendue du même ressort. Le *cinquieme* les enregistremens des Eleves. Le *sixieme*, enfin, les soumissions & récépissés que les Maîtres & tous autres seront tenus de faire & signer, lorsqu'il leur sera remis quelques pieces des archives. Ces registres seront tous cotés sans frais, par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & le premier Prévôt. Tous les actes y seront inscrits par ordre de date, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier par chaque contravention.

X X I I I.

LES registres courans resteront entre les mains du Greffier jusqu'à ce qu'ils soient remplis; & à l'égard des anciens registres, titres & papiers du College, ils seront enfermés dans une armoire placée à cet effet dans la chambre commune ou salle du College, à laquelle armoire il y aura trois serrures & trois différentes clefs, dont la premiere sera remise au Lieutenant de notre premier Chirurgien, la seconde au premier Prévôt, & la troisieme au Greffier.

X X I V.

POUR la conservation des fonds, titres & papiers du College, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire signé du

Lieutenant , des Prévôts & Receveur ; lequel inventaire sera déposé dans l'armoire pour y avoir recours en cas de besoin : aucun desdits titres , papiers & registres ne pourront être tirés de l'armoire que sur un récépissé inscrit sur le registre du Greffier destiné à cet effet , & en marge duquel sera fait mention de la remise , & le récépissé barré.

X X V.

LES deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du College , suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres , dans lequel état sera comprise une somme arbitrée à la pluralité des voix , pour satisfaire aux affaires courantes & imprévues qui pourront se présenter , & dont l'emploi se fera par le Conseil , suivant l'exigence des cas.

X X V I.

S'IL restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles , ils resteront entre les mains du Receveur , pour être placés au plus grand avantage du College & de son consentement , lorsque les fonds monteront à la somme de deux mille livres. Il n'en pourra être fait aucun autre emploi qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale , qui ne pourra jamais , sous aucun prétexte , en faire le partage entre les Maîtres. Dans le cas où la dépense excéderoit la recette , il sera fait sur tous les Maîtres , & par égale portion sur chacun d'eux , une répartition par forme de contribution de la somme qui sera due , au Receveur , laquelle contribution le Receveur pourra exiger de chacun des Maîtres dans le courant du mois , à compter du jour de la reddition de ses comptes.

X X V I I.

NUL Officier du College , ni aucun de ses Membres , ne

pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'aura faite d'en demeurer garant & responsable en son propre & privé nom: sera tenu, sur la même peine, le Receveur de payer, avant la reddition de son compte, toutes les rentes, charges & dépenses annuelles du College.

XXVIII.

LE College fera célébrer le jour de la Fête de Saint Côme & Saint Damien une Messe solemnelle, Vêpres & Salut en l'honneur de ses Patrons, & le lendemain une Grand'Messe pour les Confreres défunts.

XXIX.

Tous les lundis de chaque semaine, quatre Maîtres, dont deux entre les anciens & deux entre les modernes, pris à tour de rôle suivant l'ordre du Tableau, se rendront à la Chambre commune pour y visiter les Pauvres qui s'y présenteront, & leur donner gratuitement les conseils & avis convenables à leur maladie, tant de vive voix que par écrit.

XXX.

LORSQU'IL sera nécessaire de choisir un Chirurgien pour soigner gratuitement les Pauvres dans les deux Hôpitaux de Lyon, pour y gagner, par un service de six années consécutives, la Maîtrise en Chirurgie, on observera qu'il soit de bonnes vie, mœurs & Religion, âgé au moins de vingt-quatre ans, & qu'il ait servi chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux au moins pendant quatre années: les Aspirans à ces places seront examinés au concours dans le Bureau de chaque Hôpital par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, par les Prévôts, Receveur & Doyen, en présence des Administrateurs de l'Hôpital au service duquel ils seront destinés.

 TITRE QUATRIEME.

*DE l'Élection des Prévôts, du Receveur, des Députés
pour les Rapports & des Conseillers.*

XXXI.

LE Lieutenant de notre premier Chirurgien convoquera chaque année par billets exprès dans le courant du mois de Mars, à tel jour qu'il jugera à propos, tous les Membres du College, à l'effet de procéder entr'eux, à la pluralité des suffrages & par la voie du scrutin, à l'élection d'un Prévôt, pour remplacer celui qui aura été élu deux années auparavant. Le Prévôt ne pourra être choisi qu'entre les Maîtres qui seront présens, & qui auront au moins six années de réception. On fera le même jour, lorsque le cas l'exigera, & en la même forme, élection d'un Receveur parmi les Maîtres les plus solvables. Le Receveur une fois élu pourra être continué chaque année à la pluralité des suffrages, autant de temps que le College le jugera à propos: à l'égard des Prévôts, ils ne pourront être continués une seconde fois, à moins qu'ils ne réunissent les deux tiers des suffrages, & ce pour une fois seulement.

XXXII.

LES Prévôts, Receveur & les autres Officiers du Conseil ainsi élus, entreront en exercice le premier lundi d'Octobre suivant. Seront tenus les Prévôt & Receveur, après leur élection, de faire & prêter serment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien en la maniere accoutumée. Il leur
fera

sera délivré par le Greffier une expédition de leur acte d'élection pour leur tenir lieu de commission.

XXXIII.

AUSSITÔT après l'élection des Prévôt & Receveur, & dans la même Assemblée, il sera aussi fait choix par la voie du scrutin de huit Conseillers, conformément à l'article quinze ci-dessus, ainsi que de deux Députés, pour faire, au nom du College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, Propriétaires des deux Offices de Chirugiens-Jurés Royaux, créés par Edit du mois de Février 1692, les visites & rapports ordonnés par Justice. Pourra l'assemblée continuer lesdits Députés plusieurs années de suite, lorsqu'il en sera ainsi décidé à la pluralité des voix.

XXXIV.

LES fonctions des Prévôts seront de gérer les affaires du College, de veiller avec le Lieutenant de notre Premier Chirurgien à l'observation des Statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher les abus & contraventions, & de poursuivre les Réfractaires en Justice, après avoir pris l'avis du Lieutenant de notredit Premier Chirurgien.

XXXV.

LE Receveur sera chargé de toucher & de recevoir tous les deniers appartenans au College, de payer les dettes, charges & autres dépenses arrêtés par l'assemblée, desquelles recettes & dépenses il rendra son compte à la fin de chaque année en l'assemblée générale pardevant le Lieutenant de notre Premier Chirurgien; & afin que ledit compte puisse être examiné & discuté avec toute l'exaëtitude convenable, le Comptable, huit jours au moins avant la reddition de son compte, sera tenu de communiquer l'état de la recette & de la dépense & des pieces justificatives d'icelles, tant au Lieutenant qu'aux Prévôts,

& à ceux qui composeront le Conseil ; & ne fera ledit compte tenu pour clos & arrêté, qu'après qu'il aura été jugé tel définitivement par l'assemblée & signé par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien.

X X X V I.

P O U R la régularité de ses comptes, le Receveur tiendra deux registres qui seront paraphés par première & dernière feuille par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & le Premier Prévôt. L'un de ces registres contiendra la recette, & l'autre la dépense, par ordre de matières & par articles séparés. Seront de plus les mêmes dépenses transcrites, à mesure qu'elles se feront, sur des feuilles particulières que le Receveur remettra signées de lui à chaque assemblée du Conseil. Après que lesdites feuilles auront été examinées & allouées, elles seront aussi signées par les Lieutenant, Prévôts & autres Maîtres présents au Conseil, pour être ensuite déposées au Greffe, & comparées avec le compte définitif du Receveur, dont elles tiendront lieu en cas de besoin.

X X X V I I.

L E S deux Députés pour les rapports se conformeront à l'Edit du mois de Février 1692, & autres Arrêts donnés en interprétation d'icelui : ils feront en conséquence, exclusivement à tous autres Maîtres en Chirurgie, les visites & rapports dénonciatifs & juridiques, ordinaires & extraordinaires dans les Jurisdictions royales & non royales. Défendons à tous Juges, généralement quelconques, d'adjuger aucune provision, si les rapports n'ont été faits par lesdits Chirurgiens installés par serment ordinaire entre les mains du Lieutenant criminel, à peine de nullité des procédures. Quant aux secondes visites ou rapports ordonnés en Justice, ils seront faits par tels autres

Maîtres qu'il plaira aux Juges de commettre , en y appel-
lant l'un des Députés aux rapports , à peine de nullité.

X X X V I I I.

S'IL survient quelques contestations entre les Maîtres du
College , relativement à la police , discipline , & à l'exercice
de la Chirurgie , ils seront tenus , avant de se pourvoir en
Justice , de demander au Lieutenant une assemblée générale
du Conseil , pour y exposer le sujet de leurs contestations
en présence des Parties intéressées , afin d'y être pourvu , s'il
y a lieu , par forme d'avis ; & sera cet avis exécutoire par pro-
vision. Faute par aucun desdits Maîtres de s'y conformer , il
sera exclu des assemblées du College , & privé de ses émolumens
jusqu'au jugement définitif.

T I T R E C I N Q U I E M E.

DES Cours de Chirurgie & de la Police des Ecoles.

X X X I X.

SERA maintenu le College des Maîtres en Chirurgie de
Lyon dans le droit d'enseigner & de démontrer publiquement
toutes les parties de l'art & science de la Chirurgie , conformé-
ment aux Lettres Patentes & Déclarations données en faveur
des différens Corps de Chirurgie du Royaume : sera autorisé
celui de Lyon à porter le titre de COLLEGE ET ECOLE ROYALE
DE CHIRURGIE.

X L.

LES différens Cours de Chirurgie se feront dans le College
des Maîtres en Chirurgie de Lyon par les six Professeurs-
Démonstrateurs royaux & leurs Adjoints, nommés par Brevets

du feu Roi du 6 Août 1774 que nous confirmons. Voulons que lesdits Professeurs-Adjoints soient & demeurent seuls autorisés à suppléer les Professeurs Titulaires dans les cas d'absence, maladie ou autres empêchemens légitimes, même à les remplacer de droit en cas de démission, retraite ou décès, sans qu'il soit besoin d'autre nomination.

X L I.

VACANCE arrivant de l'une desdites places de Professeur-Adjoint par décès, retraite ou démission, Voulons que par le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, il soit fait choix, à la pluralité des voix, de trois Sujets, dans le nombre des Maîtres gradués, dont les noms seront envoyés à notre Premier Chirurgien, pour, sur sa présentation, être par Nous nommé l'un des trois pour remplir la place vacante.

X L I I.

LE Cours général sera indiqué vers le milieu du mois de Février de chaque année par affiches imprimées aux frais du College. Contiendront lesdites affiches dans l'ordre qui sera dit ci-après, les noms & qualités de chaque Professeur royal & de son Adjoint avec l'indication de la matiere qui sera le sujet de son Cours.

X L I I I.

L'OUVERTURE des Ecoles se fera le premier lundi libre du mois de Mars, par un Discours public qui sera prononcé dans la salle du College par l'un des six Professeurs, à tour de rôle. Les leçons continueront tous les lundis, mercredis & vendredis de chaque semaine. Lorsque l'un de ces jours ne sera pas libre, la leçon sera renvoyée au lendemain.

X L I V.

CHAQUE Professeur fera pendant deux mois de suite le Cours dont il sera chargé. Il commencera à deux heures de

relevée ses leçons, qui ne pourront durer moins de deux heures chacune.

X L V.

LE premier Professeur traitera pendant les mois de Mars & d'Avril des principes de la Chirurgie en général, & en particulier de la Physiologie, de la Pathologie, de la Séméiotique, & de l'Hygiène, & enfin de la Thérapeutique en général.

X L V I.

LE second Professeur fera ses leçons pendant les mois de Mai & Juin sur les principes des mixtes & sur les médicamens simples & composés, & il traitera en général & en particulier de toute la matière Médico-Chirurgicale.

X L V I I.

LE troisieme Professeur traitera dans le mois de Juillet & Août, des Accouchemens, des maladies des femmes grosses & en couches, des remedes & instrumens qui ont rapport à cet objet, des maladies vénériennes & autres secretes.

X L V I I I.

LES leçons du quatrieme Professeur se feront pendant les mois de Septembre & d'Octobre, & auront pour objet l'Ostéologie fraîche & sèche, les maladies des os, les remedes, appareils, bandages & instrumens qui y ont rapport.

X L I X.

LES mois de Novembre & de Décembre feront employés par le cinquieme Professeur à démontrer les parties molles : il en expliquera la structure, les fonctions & les usages.

L.

LE fixieme Professeur terminera le cours général de l'Ecole dans les mois de Janvier & Février. Il démontrera les opérations de Chirurgie, les appareils, bandages, instrumens &

pansemens qui y conviennent , & fera exercer , autant qu'il fera possible , les Eleves dans la pratique des opérations & des dissections.

L I.

O U T R E l'annonce générale qui se fera au mois de Février , seront tous lesdits cours particuliers indiqués par affiches avant le mois où ils doivent commencer.

L I I.

C E U X des Professeurs qui , par maladie ou autres empêchemens légitimes , ne pourront se rendre aux jours & heures fixés pour leurs leçons , seront tenus , sous peine de trois livres d'amende au profit de l'Ecole , de faire avertir leur Adjoint assez-tôt , pour qu'il puisse remplacer le Professeur , & que la leçon ne vacque point.

L I I I.

L E S Professeurs auront des cahiers qui serviront à les guider dans les matieres qui feront le sujet de leurs Leçons ; ils pourront , si bon leur semble , en dicter l'analyse aux Etudians pendant la premiere demi-heure. Ils auront soin de ménager le tems convenable pour les interroger , & les exercer sur les matieres qui auront été traitées dans les leçons précédentes.

L I V.

L E S Elèves & Etudians , qui fréquenteront les Ecoles de Chirurgie , seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur sur trois feuilles différentes , dont l'une sera remise au Lieutenant de notre premier Chirurgien ; la seconde aux Prévôts pour être déposée aux Archives , & la troisieme restera entre les mains du Professeur.

L V.

C E S inscriptions se prendront pendant les premiers quinze

jours de chaque cours ; lequel tems passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, & aucun Elève & Etudiant ne sera plus reçu à se faire inscrire.

L V I.

Les Professeurs auront soin de constater de l'assiduité des Etudians, en faisant pour cet effet l'appel autant de fois qu'il en sera nécessaire : ils délivreront, à chacun de ceux qui auront suivi leur cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, visées par les Lieutenant & Prévôts en charge, & légalisées par les Juges. Payeront pour tous droits lesdits Etudians, en recevant leurs certificats, la somme de trois livres pour l'entretien de l'Ecole.

L V I I.

LES Elèves inscrits, faisant actuellement leurs Cours, seront exempts de tirer au sort de la Milice. Défendons de les y comprendre, comme aussi d'imposer le Collège des Maîtres en Chirurgie de Lyon à aucune contribution à cet égard.

L V I I I.

ENJOIGNONS aux Elèves & Etudians, qui fréquenteront les Ecoles, de s'y comporter avec décence, honneur & respect, & de n'y parler que quand ils seront interrogés par le Professeur, auquel Nous permettons de faire sortir sur le champ ceux qui auroient contrevenu au présent Article, même de les rayer du catalogue, & de les priver de l'effet de leurs inscriptions, en cas de résistance de leur part.

L I X.

LES Cadavres nécessaires aux Démonstrations & aux Actes des Candidats, seront fournis gratuitement par les Administrateurs des Hôpitaux, & ce seulement dans les saisons convenables, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Février ; seront lesdits Cadavres gardés autant de tems

tems qu'il en sera besoin pour le service de l'Ecole, après quoi ils seront rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant aux frais des Etudians & Candidats, qui en auront fait usage, une somme de cinq livres, pour faire prier Dieu pour l'ame de chaque Sujet : seront tenus les Professeurs-Démonstrateurs & autres, de n'user desdits Sujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

L X.

SERA payé par le Collège de Chirurgie trois cents livres au Professeur d'Anatomie, pour le dédommager de ses frais, & cent livres seulement à chacun des cinq autres Professeurs en titre, & ce jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

L X I.

Tous lesdits exercices se feront dans la salle commune dudit Collège des Maîtres en Chirurgie de Lyon, ou dans tel autre lieu plus spacieux, qui sera loué à cet effet aux frais dudit Collège, ou à eux concédé, si le cas y échet, par les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville : dans lequel lieu deux anciens Maîtres nommés tous les deux ans par le Collège, à son choix, pourront exercer les Elèves & Etudians à la pratique des dissections & opérations sur les cadavres, pendant les mois de Décembre, Janvier & Février seulement, aux heures qui ne seront pas employées aux leçons des autres Professeurs.

L X I I.

AURONT tous & chacun des Membres dudit Collège la faculté de professer, d'enseigner & de démontrer en particulier dans leurs maisons toutes les parties de la Chirurgie que bon leur semblera, sans néanmoins que ces leçons particulières

lières puissent concourir avec celles qui se feront publiquement dans l'amphithéâtre & aux mêmes heures.

TITRE SIXIEME.

Des qualités requises pour parvenir à la Maîtrise, & de la forme des réceptions pour la Ville de Lyon.

L X I I I.

LES Etudians en Chirurgie, qui voudront se présenter à la Maîtrise pour la Ville de Lyon, feront au moins âgés de vingt-deux ans, s'ils sont fils de Maîtres, & de vingt-quatre, s'ils ne le sont pas ; il n'en sera admis aucun en qualité d'Aspirant ou de Candidat, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L X I V .

LES Candidats feront choix, de l'avis du Conseil, d'un Conducateur dans le nombre des Maîtres qui auront au moins six années de réception, & sera tenu le Conducateur d'accompagner le Candidat à tous ses actes, dans lesquels cependant il ne pourra, ni interroger le Récipiendaire, ni donner sa voix pour l'admettre ou le refuser : aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Si l'Aspirant ne trouvoit aucun Maître qui voulût se charger de le conduire, il lui en sera nommé un d'office par le Conseil à la pluralité des voix. Les honoraires du Conducateur dans les réceptions, seront les mêmes que ceux fixés pour le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, sans que ledit Conducateur puisse en exiger aucun autre, sous prétexte d'instruction & de soin particulier pour son Candidat.

L X V.

LES Aspirans ne pourront se présenter à la Maîtrise que pendant le mois de Mars de chaque année, à moins que par des raisons particulières, & pour le bien du Collège, il n'en ait été autrement délibéré dans le Conseil; les fils de Maîtres pourront se présenter en tout tems.

L X V I.

LE Candidat assisté de son Conducateur, présentera au Lieutenant de notre premier Chirurgien une requête signée de lui & de son Conducateur, à laquelle seront joints son extrait baptistaire, ensemble les certificats de vie & mœurs, ceux de cours & de service; le Lieutenant répondra la requête d'un *soit communiqué aux Prévôts*, pour donner par écrit leur avis sur les qualités du Candidat, après en avoir fait leur rapport au Conseil; seront toutes les requêtes dressées & signées par le Greffier.

L X V I I.

Aucun Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il n'ait rempli, au moins pendant une année, le cours complet des Etudes en Chirurgie dans l'Ecole de Lyon, ou dans quelque autre des Colléges de Chirurgie du Royaume, & qu'il n'ait de plus exercé avec application & assiduité, pendant quatre autres années au moins, la Chirurgie chez les Maîtres, ou dans les Hôpitaux, desquels études & services il rapportera des certificats en bonne & due forme.

L X V I I I.

ET pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats d'exercice chez les Maîtres, ou les Chirurgiens Majors dans les Hôpitaux, seront tenus les Etudiens, sur un billet qui leur sera donné à cet effet, soit par le Maître chez lequel ils entreront, soit par le Chirurgien Major de l'Hô-

pital pour lequel ils seront destinés, de faire, dans la quinzaine, au greffe de notre premier Chirurgien, déclaration de leur entrée chez ledit Maître ou dans l'Hôpital; sera ladite déclaration enregistrée avec mention du vû du billet, sur le registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier; & sera payé par l'Etudiant, pour ledit enregistrement, la somme de dix livres au profit de la bourse commune du Collège, & celle de quatre livres au Greffier; les mêmes formalités auront lieu pour chaque fois que l'Etudiant voudra changer de Maître: sera pareillement tenu l'Etudiant de faire enregistrer sa sortie de chez le Maître, ce qui se fera sans frais; & sera la déclaration de sa sortie écrite en marge de celle de son Entrée.

L X I X.

LORSQUE les Elèves exerceront dans les armées, les certificats qu'ils retireront des Chirurgiens Majors pour une campagne, leur tiendra lieu d'une année, & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Elèves auront été employés dans le tems marqué par leurs certificats. Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu, à l'égard desdits Elèves, de la déclaration au greffe de notre premier Chirurgien; à la charge néanmoins par les Elèves, avant de se présenter à la Maîtrise, de faire enregistrer lesdits certificats au greffe de notre premier Chirurgien, en payant les droits mentionnés en l'article ci-dessus.

L X X.

LES Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie pour la Ville de Lyon rapporteront, outre les pièces ci-dessus, des Lettres de Maître-ès-Arts obtenues dans quelque-une des Universités du Royaume. Seront néanmoins exceptés de cette obligation les Chirurgiens qui, âgés de plus de trente ans, justifieroient avoir exercé & pratiqué la Chirurgie avec honneur & distinc-

tion pendant dix années au moins , soit dans les Hôpitaux , soit chez les Maîtres de la Ville , ou autres Maîtres Membres de Communauté , soit en qualité de Maîtres dans les petites Villes & les Campagnes.

L X X I.

JOUIRONT lefdits Chirurgiens non gradués des mêmes droits , honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres sans distinction , à l'exception toutes fois qu'ils ne pourront être présentés pour remplir les places de Professeurs , ni celle de Lieutenant de notre Premier Chirurgien.

L X X I I.

LORSQUE les Candidats se trouveront en concurrence d'Actes , les Chirurgiens gradués seront préférés aux autres , ensuite les fils de Maîtres , à commencer par les fils des plus anciens ; & à l'égard des autres Candidats , la préférence sera donnée suivant le tems qu'ils auront employé à l'étude de l'Art , dans les Hôpitaux ou chez les Maîtres.

L X X I I I.

LES fils de Maîtres du Collège , ou ceux qui auront épousé une de leur fille , ne payeront que la moitié de tous les droits , même que la moitié de la bourse commune ; sera néanmoins restreint ledit Privilège à deux garçons & à deux filles de chaque Maître & les filles ne pourront jouir dudit privilège qu'une seule fois.

L X X I V.

LA Licence ou le cours des Actes que subiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrise , sera composé d'une *Immatricule* , d'une *Tentative* , d'un *premier Examen* , des Actes des *quatre semaines* , du *dernier Examen* , appelé de *rigueur* , & enfin de l'*Acte public* & de *Prestation de serment* , lequel Acte sera soutenu en françois ou en latin , au choix du Candidat ,

soit qu'il soit Maître-ès-Arts, soit qu'il ne le soit pas. Chaque semaine conservera la dénomination des matieres qui y seront traitées, c'est-à-dire, que la premiere conservera le nom de *Semaine d'Ostéologie & de maladie des Os*; la seconde, celui de *Semaine d'Anatomie*; la troisieme, celui de *Semaine des Opérations*, & la quatrieme, celui de *Semaine des Médicamens*. Ne pourra l'ordre desdits Actes être changé sous quelque prétexte que ce soit.

L X X V.

LES Elèves dont les certificats auront été trouvés valables, & dont la requête aura été favorablement répondue par les Prévôts, sur le *soit communiqué du Lieutenant*, feront, accompagnés de leurs conducteurs, une visite chez tous les Maîtres, pour les supplier de se rendre à l'Assemblée générale au jour qui aura été indiqué par le Lieutenant.

L X X V I.

LES billets de convocation des Assemblées pour les Actes des Candidats, seront signés & délivrés par le Lieutenant, remplis par le Greffier, & portés chez tous les Maîtres par le Bedeau du Collège, la veille de chaque Acte, excepté ceux pour l'Acte public, qui seront portés neuf jours avant celui qui aura été fixé pour ledit Acte.

L X X V I I.

AUSSITÔT que la supplication de l'Aspirant aura été faite, le Lieutenant présentera à l'Assemblée les certificats du Récipiendaire; &, dans le cas où ils auroient été trouvés valables, s'il n'y a pas de plaintes légitimes contre ses mœurs, il sera sommairement interrogé dans ladite Assemblée par le Lieutenant, les Prévôts & les deux Professeurs du Conseil en tour, sur les généralités de la Chirurgie seulement; &, s'il est jugé suffisamment capable, il sera *immatriculé* sur les registres & mis au rang des Candidats.

L X X V I I I.

DANS tous les autres Actes, les Candidats seront toujours interrogés par le Lieutenant, les deux Prévôts, le Receveur, le Doyen, les deux Professeurs en tour au Conseil, & par quatre autres Maîtres pris à tour de rôle à chaque Acte, deux dans la colonne des anciens, & deux dans la colonne des modernes, suivant l'ordre du tableau. En cas d'absence de l'un desdits Interrogateurs, le Lieutenant, ou celui qui présidera à sa place, nommera pour interroger l'Aspirant d'autres Maîtres à son choix entre les présens, lesquels recevront la rétribution attribuée auxdits Interrogateurs; chacun d'eux interrogera environ un quart d'heure.

L X X I X.

NE pourra l'Aspirant mettre plus d'un mois d'intervalle entre un acte & le suivant, à moins que pour cause juste & légitime il n'ait obtenu du Conseil la permission de les différer plus long-tems.

L X X X.

A LA fin de chaque acte, le Candidat se retirera avec son Conducteur, ensuite le Président de l'Acte comptera les suffrages donnés par scrutin, fera rentrer le conducteur & le Candidat, & prononcera la délibération telle qu'elle aura passé à la pluralité. Si l'Aspirant est jugé capable, il sera admis à subir l'acte suivant dans l'espace d'un mois; si au contraire il étoit jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois.

L X X X I.

SERA tenu le Candidat ainsi renvoyé, de se représenter après l'expiration des trois mois, pour recommencer le même acte, ce qui se fera sans aucuns nouveaux frais: mais s'il étoit encore refusé dans ce nouvel examen & qu'il se prétendît capable, il pourra, si bon lui semble, se faire donner acte de ce

second renvoi , & se pourroit par-devers notre premier Chirurgien , à l'effet de lui être nommé d'autres Examineurs , soit au College de Chirurgie de Paris , soit dans ceux de Dijon , de Grenoble ou de Besançon , au choix de l'Aspirant , pour y recommencer le même acte ; & , dans le cas où il auroit été reconnu capable par ses nouveaux Examineurs , sur l'attestation ou procès-verbal qu'ils lui auroient délivré de sa capacité , il reviendra continuer ses autres actes à Lyon dans la forme ordinaire. Si dans le cours desdits actes qui lui resteroient à subir , le Candidat éprouvoit encore semblable refus , & qu'il voulût de nouveau justifier de sa capacité pardevant d'autres Examineurs , ils lui seroient désignés par notre premier Chirurgien dans l'une des villes ci-dessus nommées , autre que celle où il auroit été renvoyé la première fois , pour , en ce cas , s'il étoit reconnu suffisant & capable par ses nouveaux Examineurs , consommer en entier sa réception pardevant eux pour la ville de Lyon , dans la forme ordonnée par les présens Statuts , & , en payant , conformément à iceux , aux Lieutenant , Prévôts , Examineurs , & autres Membres du College de Chirurgie où il auroit été adressé , les mêmes droits qui y sont fixés , à la réserve de ceux de la bourse commune , de la moitié de laquelle l'Aspirant seroit déchargé pour lui tenir lieu de dédommagement ; & l'autre moitié seroit réservée pour le College desdits Maîtres en Chirurgie de Lyon , au profit duquel elle seroit payée par l'Aspirant , en y faisant enregistrer les Lettres de Maîtrise qu'il auroit obtenues , pour jouir , du jour de leur date , des mêmes droits & priviléges dont il auroit joui s'il eût été admis à la Maîtrise à Lyon.

L X X X I I.

L'ACTE appelé *Immatricule* , sera suivi un mois après de la *Tentative* : le Candidat y sera examiné sur les principes de la

Chirurgie en général. S'il y satisfait, il sera renvoyé à un mois pour subir son premier examen.

L X X X I I I.

DANS le premier Examen, le Candidat fera interrogé sur la Physiologie, l'Hygiène, la Pathologie & la Thérapeutique Chirurgicales.

L X X X I V.

LA semaine d'Ostéologie sera partagée en trois actes, qui se subiront à différens jours dans la même semaine. Dans le premier, l'Aspirant fera un discours sur l'Ostéologie, & sera ensuite interrogé sur la généralité des os. Dans le second acte, il sera examiné sur les os en particulier, & démontrera sur le champ tel os que les Interrogateurs jugeront à propos de lui indiquer. Le troisieme acte de la même semaine, sera rempli par un Discours que fera le Candidat sur la théorie & la pratique des maladies des os, & il sera ensuite interrogé tant sur la théorie que sur la pratique de ces maladies & sur les appareils & bandages.

L X X X V.

LA semaine d'Anatomie & celle des Opérations, ne pourront se faire que sur un cadavre humain, & ne pourront les Candidats être admis à ces semaines que depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril.

L X X X V I.

LA semaine d'Anatomie sera composée de quatre actes, dans lesquels le Candidat fera le Discours sur la structure, la situation & l'usage de toutes les parties du corps humain, qu'il aura préparées & disséquées, & dont il fera la démonstration à la fin de l'acte, en répondant aux questions & difficultés qui lui seront proposées par les Interrogateurs.

LXXXVII.

L X X X V I I.

LA semaine des Opérations sera aussi composée de quatre actes, dans lesquels le Candidat discourra en présence de l'assemblée sur les maladies chirurgicales, sur les opérations qui conviennent à leur cure, sur les moyens de les prévenir, ainsi que sur la théorie & la pratique des Accouchemens. Il exercera ensuite, à la fin de chaque séance, les différentes opérations qui lui seront indiquées sur un cadavre humain, & répondra aux différentes questions qui lui seront proposées.

L X X X V I I I.

LA semaine des Médicamens sera composée de trois actes : dans les deux premiers le Candidat sera interrogé sur les médicamens chirurgicaux, tant simples que composés, sur leur vertu, le choix & l'usage qu'on doit en faire dans le traitement des maladies. Le troisieme acte sera employé par le Candidat à répondre aux questions qui lui seront proposées sur les saignées, les vésicatoires, les sangsues, sur les hémorragies & sur les moyens d'y remédier, comme aussi sur les maladies vénériennes & autres secrettes.

L X X X I X.

Tous lesdits actes des quatre semaines se feront de suite à différens jours de la même semaine, & commenceront à deux heures & demie de relevée.

X C.

P O U R le dernier examen, ou examen de rigueur, le Candidat sera interrogé sur des faits de pratique & d'urgente nécessité, & fera sur le champ, par écrit, un rapport sur la maladie ou le cas qui lui sera proposé par le Président de l'acte, & il le lira à haute & intelligible voix dans l'assemblée.

X C I.

LES DITS actes finis, l'Aspirant présentera au Lieutenant

de notre premier Chirurgien une Requête signée de lui & de son conducteur, laquelle sera communiquée aux Prevôts & au Conseil, pour, sur leur avis, être admis à soutenir, au jour qui sera fixé par le Lieutenant, son acte public ou thèse sur telle matiere d'Anatomie & de Chirurgie que le Candidat jugera à propos de choisir.

X C I I.

AVANT de prendre jour pour ledit acte public, le Candidat sera tenu de se présenter en l'assemblée du Conseil, accompagné de son conducteur, pour y présenter le projet de son programme ou de la thèse dont il aura fait choix, & en demander l'examen. Le Conseil nommera à cet effet trois Commissaires qui, après s'être assuré de la capacité du Récipiendaire au fait dudit acte, en feront leur rapport dans la plus prochaine assemblée du Conseil, lequel nommera, à la pluralité des voix, l'un des Maîtres pour présider audit acte, si le conducteur ne peut lui-même remplir cette fonction.

X C I I I.

LEDIT acte ou examen public sera de deux heures, & celui qui le soutiendra répondra aux questions ou argumentations qui lui seront proposées par les Maîtres en Chirurgie pendant la premiere heure, & par tels autres étrangers qui voudront le faire pendant la derniere heure, après en avoir obtenu la permission du Président de l'acte, du Lieutenant & des Prevôts. Dans la concurrence entre les Maîtres en Chirurgie qui voudront argumenter ou interroger, la préférence sera donnée suivant le rang d'ancienneté de leur réception; & à l'égard des Etrangers, les Gradués seront préférés aux autres suivant le rang de leurs grades; & en cas de contestation pour la primauté, les Lieutenant & Prevôts la décideront sur le champ.

LEDIT acte ou examen public achevé, le Lieutenant de notre premier Chirurgien recueillera les voix des Membres du College par scrutin; & en cas que le Candidat ait été trouvé suffisant & capable, à la pluralité des suffrages, il prêtera le serment en la forme ordinaire entre les mains dudit Lieutenant, & fera l'acte de sa réception transcrit sur les registres, & signé tant par les Lieutenant & Prevôts, que par tous les Maîtres qui auront donné leur suffrage, ainsi que du Greffier & du Candidat, auquel il sera délivré par le Greffier une expédition de son acte de réception, signée du Lieutenant & contresignée par le Greffier, pour lui servir de Lettres de Maîtrise. Ces Lettres seront scellées du sceau du College.

X C V.

IL fera fait mention expresse, tant dans l'acte de réception que dans les Lettres de Maîtrise, de tous les certificats, examens, actes probatoires & signatures des Maîtres, en conséquence desquels le nouveau reçu aura été admis à la Maîtrise.

X C V I.

LE nouveau Maître pourvu de ses Lettres de Maîtrise, les fera enregistrer au Greffe de la Sénéchaussée, pour y donner connoissance de sa qualité; ce qui se fera sans aucuns frais & sans prêter de nouveau serment.

X C V I I.

LORSQU'IL s'agira de procéder à la réception d'un Aspirant, le Médecin député du College de Médecine pour exercer la charge de Médecin du Roi, sera averti par le Candidat assisté de son conducteur, pour être présent à la tentative, au premier & dernier examen & à la prestation de serment, & ce trois jours avant lesdits actes. Le Médecin aura la place d'honneur à la droite du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & il lui

fera payé par le nouveau Maître un écu de trois livres pour chacune de ses quatre assistances, lesquelles seront pures & simples, sans aucun droit d'interroger l'Aspirant ni de donner son suffrage sur son admission ou son refus.

TITRE SEPTIEME.

Des Agrégations.

X C V I I I.

POURRONT se faire agréger au College des Maîtres en Chirurgie de Lyon les Chirugiens qui, déjà reçus Maîtres dans des Communautés approuvées, & composées ordinairement de dix-huit à vingt Maîtres, y auront exercé leur profession avec honneur, résidence & distinction, pendant dix années entières & consécutives; ce qu'ils seront tenus de justifier, en rapportant des certificats signés du Lieutenant Général & du Procureur du Roi du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Jurisdiction royale de la ville où ils auront été reçus; comme aussi du Lieutenant de notre premier Chirurgien, des Prevôts & autres Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, dument légalisés.

X C I X.

SERONT également agrégés audit College les Chirugiens qui auront gagné la Maîtrise dans les deux Hôpitaux de Lyon par un service de six années entières & consécutives. Pourront pareillement se faire agréger les Chirugiens qui auroient ci-devant exercé avec honneur, pendant six ans, la Chirurgie dans la ville de Lyon sous le titre de Privilégiés des Veuves. Ceux desdits Privilégiés qui ne voudroient pas profiter du

bénéfice de l'agrégation, pourront continuer l'exercice de la Chirurgie, en payant annuellement, au profit de la bourse commune du College, une somme de cent livres. Ne pourra ledit College user de pareille tolérance à l'égard d'aucun autre après l'extinction totale desdits Privilèges non Agrégés; lesquels au surplus demeureront soumis à la police prescrite par les Statuts généraux en ce qui les concerne.

C.
 LES Chirurgiens qui voudront poursuivre leur agrégation, présenteront au Lieutenant de notre premier Chirurgien leur Requête, à laquelle ils joindront leurs pieces & certificats, pour être le tout enregistré au Greffe de notre premier Chirurgien. La Requête sera répondue d'un *soit communiqué aux Prevôts*; & lorsqu'il leur aura été donné jour par le Lieutenant pour leur agrégation, ils iront, accompagnés de leur conducteur, rendre visite chez les Lieutenant, Prevôts, Receveur, & autres Membres du College, qui, convoqués en la forme accoutumée, sur les mandemens du Lieutenant, se rendront au jour indiqué, en la salle ordinaire, où le Candidat, en soutenant seulement l'acte ou examen public, conformément aux articles XCI, XCII, XCIII, XCIV ci-dessus, & en payant les droits qui seront fixés ci-après pour ledit acte, sera reçu & admis à la Maîtrise en la forme ordinaire, après avoir prêté serment entre les mains du Lieutenant, pour jouir, du jour de son agrégation, de tous les mêmes droits & privilèges dont jouissent les autres Membres dudit College.

C. I.
 NE pourront lesdits Chirurgiens Agrégés, ni aucuns Maîtres en Chirurgie de Lyon, louer leurs privilèges ni avoir des Eleves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse

être. Ne pourront pareillement les Veuves des Maîtres faire exercer la Chirurgie en leur nom par des Eleves, ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant. Seront seulement autorisées celles desdites Veuves dont les maris auroient été reçus avant l'enregistrement des présens Statuts, de percevoir & toucher par chaque année la rétribution de cent livres à elles offertes par la délibération du College des Chirurgiens de Lyon, du 2 Octobre 1770, pour les dédommager de leurs privilèges.

TITRE HUITIEME.

*DE la Réception des Chirurgiens pour les Fauxbourgs
& Ressort de la Sénéchaussée de Lyon.*

CII.

LES Etudians qui voudront se faire recevoir à la Maîtrise pour exercer dans les Fauxbourgs de Lyon, ou dans les Villes dépendantes du ressort de la Sénéchaussée, rapporteront avec les attestations ordinaires de bonnes vie, mœurs & de catholicité, des certificats de quatre années au moins d'étude & d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, lefdits certificats dûment enregistrés, ainsi qu'il a été dit art. LXVIII ci-dessus; ensuite ils présenteront au Lieutenant de notre Premier Chirurgien une Requête en la forme ordinaire, à laquelle seront joints les pieces & certificats dont ils seront porteurs. Le Lieutenant répondra la Requête d'un *soit communiqué aux Prévôts*. Si elle est admise, l'Aspirant demandera jour pour se présenter au College. Il portera ensuite, accompagné de son Conducateur, ses billets de conyocation chez tous les Maîtres du

Conseil, ainsi que chez le Médecin député pour les rapports, & au jour indiqué, il subira un premier acte sur les principes de la Chirurgie : les deux jours suivans l'Aspirant, sera interrogé sur les opérations, l'ostéologie & les maladies des os, les saignées, les tumeurs, les plaies, les ulcères & sur les médicamens tant simples que composés. L'Aspirant sera interrogé dans ces trois actes par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les Prévôts, le Receveur & deux Maîtres de la Classe des anciens en tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, & ce, en présence des Maîtres du Conseil seulement.

CIII.

Si l'Aspirant est jugé capable dans les trois actes ci-dessus, il sera reçu en prêtant serment entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & en payant les droits qui seront fixés ci-après. L'acte de réception sera ensuite dressé & transcrit par le Greffier sur le registre des réceptions des Chirurgiens des lieux du ressort de la Sénéchaussée, duquel acte le Greffier lui délivrera une expédition en forme, signée du Lieutenant, & contre-signée par le Greffier qui y apposera le sceau des armes du College.

CIV.

LES Etudians qui voudront se faire recevoir pour exercer la Chirurgie dans les Bourgs, Villages & Lieux de la Sénéchaussée, se conformeront à l'article CII ci-dessus, avec cette différence qu'ils ne subiront qu'un acte composé de deux séances. L'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant, les Prévôts, & les deux Maîtres en tour de rôle de la Classe des anciens; sçavoir dans la première séance, sur les principes de la Chirurgie, l'anatomie & les maladies des os; dans la seconde séance il répondra sur les saignées, les apostèmes, les plaies, les ulcères, les médicamens tant simples que composés; l'acte

fini, si l'Aspirant est jugé capable, il sera reçu en prêtant serment, & en payant les droits fixés ci-après: l'acte de sa réception sera dressé & délivré de la manière prescrite ci-dessus.

C V.

DÉFENDONS aux Chirurgiens reçus pour les Fauxbourgs, Villes & autres Lieux du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, de faire aucune opération décisive, comme taille, trépan, fistule ou autre de cette importance, ni lever aucun appareil en occasion grave, sans appeller un des Maîtres du College, ou de la Communauté la plus prochaine: comme aussi de s'établir dans un lieu différent de celui pour lequel ils auront été reçus sans un consentement par écrit du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & sans celui du Conseil, lesquels consentemens seront émargés sur le registre à l'article de leur réception.

TITRE NEUVIEME,

DE la Réception des Experts & des Sages-femmes.

C V I.

C EUX qui voudront s'occuper de la fabrique & construction des bandages, pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des dents, dans la ville, fauxbourgs, & autres lieux du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au College de Chirurgie en qualité d'Experts. Il ne pourra être reçu d'Experts que pour ces deux parties seulement.

C V I I.

SERONT admis les Aspirans à la qualité d'Experts, en suffisant un seul examen de pratique sur les questions qui leur seront

seront proposées par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les Prévôts, le Receveur, & les deux Maîtres pris à tour de rôle suivant l'ordre du tableau dans la Classe des anciens, & en payant les droits fixés ci-après pour les Experts, & ce en présence des Maîtres du Conseil seulement.

CVIII.

LES Experts ainsi admis prêteront serment entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & il leur sera délivré par le Greffier une expédition de leur acte de réception, signée du Lieutenant, & contre-signée par le Greffier qui y apposera le sceau aux armes du College. Seront tenus les Experts, avant de faire aucune fonction de la partie pour laquelle ils auront été reçus, de faire enregistrer leur acte de réception au Greffe de la Sénéchaussée.

CIX.

DÉFENDONS auxdits Experts, à peine de trois cens livres d'amende, d'exercer aucune partie de la Chirurgie autre que celle à laquelle ils auront été admis, & de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de Chirurgien sous pareille peine : ils auront seulement la faculté de prendre celle d'*Experts herniaires* ou *dentistes*.

CX.

AUCUNES femmes ni filles ne pourront exercer la Chirurgie en tout ou en partie, si ce n'est pour les accouchemens, en qualité de Sages-femmes. Celles qui se destineront à se faire recevoir en ladite qualité, seront au moins âgées de vingt-cinq ans. Il n'en sera reçu aucune à moins qu'elle ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle ne sçache lire & écrire, & qu'elle ne justifie par des certificats bien & duement légalisés, qu'elle a exercé chez une Maîtresse Sage-femme pendant deux années, ou un an chez un Maître en

Chirurgie , ou dans un hôpital où il y ait lieu de les occuper en cet art , ou enfin pendant trois mois dans l'Hôtel-Dieu de Paris.

C X I.

LES brevets d'Etudes faites chez les Maîtres du College , ou chez les Maîtresses Sages-femmes de Lyon , seront enregistrés au Greffe de notre Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date , à peine de nullité , & sera payé pour tout droit pour ledit enregistrement au Greffier trois livres , & six livres au Receveur du College au profit de la bourse commune.

C X I I.

LES Aspirantes à la Maîtrise des accouchemens pour la Ville , présenteront leur Requête au Lieutenant de notre Premier Chirurgien , signée d'elle , & d'un des Maîtres du College , à laquelle seront joints ses Extrait-baptistaire , certificats de bonnes vie , mœurs & Catholicité & brevet d'Etude. La Requête sera répondue *d'un soit communiqué aux Prévôts* , pour y donner leur avis ; après quoi l'Aspirante se présentera au College accompagnée de son Conducateur , au jour qui lui aura été indiqué par le Lieutenant , pour y subir , en présence du Conseil qui sera convoqué à cet effet , deux examens : dans le premier l'Aspirante sera interrogée sur la théorie , & dans le second sur la pratique des accouchemens par le Lieutenant , les Prévôts , le Receveur & deux Maîtres pris à tour de rôle dans la Classe des anciens. Si elle est jugée capable , à la pluralité des voix , elle sera reçue & prêtera le serment accoutumé entre les mains du Lieutenant , en payant les droits fixés ci-après pour la réception des Sages-femmes de la Ville.

C X I I I.

LES Aspirantes à la Maîtrise des accouchemens pour les fauxbourgs , villes , bourgs & villages du ressort de la Séné-

chauffée de Lyon, seront reçues & admises en la même forme que ci-dessus, à l'exception qu'elles ne subiront qu'un seul examen, qui sera fait par le Lieutenant & les Prévôts seulement. Si elles sont jugées capables, elles seront reçues en prêtant le serment ordinaire entre les mains dudit Lieutenant, & en payant les droits fixés ci-après pour la réception des Sages-femmes des villes & lieux du ressort. Si elles sont pauvres, elles seront reçues gratuitement sur un certificat de leur pauvreté, signé de leur Curé.

C X I V.

SERA délivré aux unes & aux autres une expédition en forme de leur acte de réception, signée du Lieutenant, & contre-signée par le Greffier. Ne pourront lefdites Sages-femmes changer le lieu de leur résidence, sans un consentement par écrit du Lieutenant de notre premier Chirurgien, ni faire aucuns accouchemens contre nature, sans appeller un Maître en Chirurgie, qui sera tenu de donner ses secours gratuitement.

TITRE DIXIEME.

Des droits qui seront payés pour les réceptions.

C X V.

LES Candidats à la Maîtrise pour la ville de Lyon, payeront au Lieutenant de notre premier Chirurgien, pour chaque Requête, quatre livres; & au Greffier aussi pour droit de chaque Requête, trois livres. Ils payeront pour chaque séance dans les différens actes, audit Lieutenant, dix livres; aux deux Prévôts, au Receveur, au Doyen & au Greffier, à chacun

six livres ; aux deux Professeurs en tour , & aux quatre Maîtres interrogateurs , à chacun *quatre livres* ; à chacun des Maîtres du College , *deux livres* ; au Médecin pour ses quatre assistances , *douze livres*. Plus consignera le Candidat , avant son premier examen , la somme de *six cens livres* entre les mains du Receveur au profit de la bourse commune , pour subvenir à l'entretien du College & aux frais des Ecoles. Le Receveur donnera aux Candidats quittance des sommes qu'ils auront consignées à chaque acte.

C X V I.

LES Aspirans à la Maîtrise pour les fauxbourgs de Lyon , & pour les villes du ressort de la Sénéchaussée , payeront pour tous droits au Lieutenant , tant pour répondre la Requête , que pour les billets de convocation & examens , *trente-six livres* ; aux Prévôts & Interrogateurs , à chacun *neuf livres* ; à chacun des Maîtres du Conseil , *vingt-quatre sols* ; au Greffier , pour tous droits , *vingt-deux livres* ; au Médecin député aux rapports , *six livres* ; à la bourse commune , *deux cens livres*.

C X V I I.

LES Aspirans qui se feront recevoir pour les bourgs , villages & lieux dépendans du ressort de la Sénéchaussée , payeront au Lieutenant , pour tous droits , *vingt-quatre livres* ; aux Prévôts & Examineurs , à chacun *six livres* ; à chacun des Maîtres du Conseil , *douze sols* ; au Greffier aussi pour tous droits , *douze livres* ; au Médecin député aux rapports , *cinq livres* ; à la bourse commune , *cent livres*.

C X V I I I.

LES Chirurgiens qui se feront agréger au College des Maîtres en Chirurgie de Lyon , payeront pour tous frais , avec le droit de bourse commune en entier , ceux fixés pour trois actes seulement , ainsi qu'ils doivent se payer pour la

semaine d'Ostéologie, ou pour celle des Médicamens. Ne payeront néanmoins les Chirurgiens Gagnans-Maîtrise des Hôpitaux, que la moitié desdits droits, même que la moitié de la bourse commune.

C X I X.

LES Sages-femmes qui se feront recevoir pour la ville de Lyon, payeront pour tous droits au Lieutenant, *quinze livres*; aux Prévôts & Interrogateurs, à chacun *six livres*; au Greffier, *neuf livres*; aux Maîtres du Conseil, à chacun *douze sols*; à la bourse commune, *cinquante livres*.

C X X.

LES Sages-femmes pour les fauxbourgs, villes, bourgs, villages & lieux du ressort de la Sénéchaussée, qui seront en état de payer, donneront au Lieutenant, pour tous droits, *huit livres*; aux Prévôts & au Greffier, à chacun *quatre livres*; à la bourse commune, *vingt-cinq livres*.

C X X I.

LES Experts Dentistes & Herniaires payeront pour tous droits, ceux fixés par l'article CXVI ci-dessus.

C X X I I.

DÉFENDONS d'exiger, sous quelque prétexte, & à quelque titre que ce puisse être, à peine de concussion & de restitution du quadruple, de plus grands droits que ceux ci-dessus fixés, dans lesquels seront censés compris ceux que le College a droit de percevoir sur les Aspirans, en vertu des Offices royaux qu'il s'est réunis.

 TITRE ONZIEME.

De la Police générale de la Chirurgie.

C X X I I.

SERA payé, par chaque année, au Receveur du College, tant pour les dépenses à faire pour le Service Divin, que pour l'entretien du College & de l'Ecole de Chirurgie; sçavoir, par chaque Maître du College, la somme de *six livres*; par ceux des fauxbourgs & des villes du ressort, *trente sols*; par ceux qui s'établiront dans les bourgs & villages, *vingt sols*; par les Sages-femmes de la ville seulement, & par les Experts, *trois livres*.

C X X I V.

LES Prévôts en charge feront leurs visites toutes & quantes fois ils le jugeront à propos dans les Maisons particulieres, Palais, Hôtels, Colléges, Prisons, Enclos, Communautés-Religieuses, Hôpitaux, Casernes, & autres lieux privilégiés, ou prétendus tels, en se faisant accompagner d'un Notaire, d'un Commissaire de Police ou d'un Huissier, pour découvrir & vérifier les contraventions aux présens Statuts: & en cas qu'ils ne puissent y réussir par cette voie, nous leur permettons d'en informer pardevant les Officiers de Police.

C X X V.

SERA fait tous les ans une visite par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, assisté du Greffier, chez tous les Maîtres en Chirurgie, Sages-Femmes, Experts & autres dépendans du Collége, tant de la Ville que des Fauxbourgs, & ressort de la Sénéchaussée, pour examiner s'ils sont munis d'instru-

mens & de médicamens nécessaires à leur état, & s'affurer s'il ne se commet point d'abus contraires aux Réglemens. En cas de contravention ils en dresseront procès-verbal, dont il sera laissé copie aux contrevenans, qui seront assignés pardevant les Juges de Police, pour être condamnés à telle peine qu'il appartiendra. Sera payé par chacun de ceux ou celles chez qui se fera la visite, *deux livres* au Lieutenant & *une livre* au Greffier. Ne sera perçu ledit droit qu'autant que les visites seront faites en personnes par le Lieutenant & le Greffier, qui ne pourront faire aucun abonnement pour raison de ladite perception.

C X X V I.

NE pourront, les Maîtres en Chirurgie de la Ville de Lyon, consulter avec d'autres Chirurgiens que ceux reçus & admis dans la forme ordinaire, à peine d'amende & d'interdiction. Défendons, tant aux Maîtres dudit College qu'à tous autres, de lever aucun appareil simple ou composé, appliqué par d'autres Maîtres, si ce n'est en leur présence, ou eux duement appelés, à moins toutes fois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cens livres de dommages & intérêts au profit de celui qui auroit posé le premier appareil.

C X X V I I.

LES Maîtres du College seront obligés d'avertir incessamment les Juges, des blessés qu'ils auront pansés en premier appareil; comme aussi d'informer les parens & autres que regardera le soin des malades chez lesquels ils auront été appelés, des risques de la maladie lorsqu'elle deviendra dangereuse, afin de leur faire donner les secours spirituels.

C X X V I I I.

L'OUVERTURE des cadavres ne pourra être faite que par les Membres du College, & il ne pourra y être procédé que vingt-

quatre heures après la mort ; ceux qui mourront subitement ne pourront être ouverts qu'après quarante-huit heures en toutes saisons, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Justice.

C X X I X.

DANS toutes les Consultations, l'avis des plus jeunes sera pris le premier, & feront les consultations signées en commençant par le plus ancien.

C X X X.

NUL ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer dans la Ville, Fauxbourgs & ressort de la Sénéchaussée de Lyon aucune Recette ou Remede, dépendant dudit Art, s'il n'est pourvu d'un Brevet de la Commission Royale de Médecine, dans la forme prescrite par la Déclaration du 25 Avril 1772 ; sera ledit Brevet visé des Juges de Police, du Lieutenant de notre premier Chirurgien & des Prévôts. Ceux qui en seront pourvus, seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leur nom & demeure, le tout à peine de *trois mille livres* d'amende, de confiscation de leurs effets, chevaux & équipages au profit du Collège, & d'emprisonnement de leur personne pour un mois, à la seule requête du Lieutenant & de Prévôts. Leur défendons, sous les mêmes peines, de porter leurs remedes en ville & d'exercer la Chirurgie sous prétexte desdits Remédes, dont l'administration ou l'application leur est interdite.

C X X X I.

LES dommages & intérêts, ainsi que les amendes qui pourront être prononcées pour contravention aux présens Statuts, seront appliqués au profit de la bourse commune, & perçus par le Receveur du Collège, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

C X X X I I.

C X X X I I.

LE College fera choix à la pluralité des voix, des Notaires, Procureurs, Avocats & autres Officiers dont il aura besoin pour la suite de ses affaires. Ces Officiers une fois élus, ne pourront être révoqués que par délibération passée aux deux tiers des suffrages.

C X X X I I I.

LORSQU'IL s'élevera quelques contestations sur le payement des honoraires dûs aux Maîtres du College, ou autres en dépendans, pour raison de leurs pansemens & traitemens des malades confiés à leurs soins, la taxe en sera faite gratuitement par le Lieutenant & les deux Prévôts en exercice, avant qu'il en puisse être formé demande en Justice. Seront invités les Juges, en cas de récusation de la part des Parties, de nommer d'autres Maîtres du College, lesquels auront au moins six années de réception, pour taxer de nouveau lesdits honoraires.

C X X X I V.

LES Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Statuts, Reglemens, Arrêts & Ordonnances concernant la Chirurgie en général, & notamment ceux donnés pour le College des Maîtres en Chirurgie de Lyon, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire aux présens statuts, aux dispositions desquels voulons que soient soumis, quant à leur réception, les Aspirans qui n'auroient point été immatriculés avant le premier Janvier 1774. Seront également observées les Délibérations que le College pourra prendre, suivant les circonstances, pour la plus grande perfection de sa police intérieure, lorsqu'elles ne contiendront rien de contraire aux présens Statuts, aux droits de notre premier Chirurgien, ses Lieutenant, Greffiers & Commis, & qu'elles

auront été homologuées au Parlement sur les Conclusions de notre Procureur Général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, & tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, (même en tems de vacations) & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le sixième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne le deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Signé BERTIN.* Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge que ceux des Chirurgiens qui prétendroient à l'avenir être admis à la Maîtrise de Chirurgie dans le College de Lyon, en qualité de Maîtres-ès-Arts, & en conséquence se proposeroient de concourir pour les places de Professeurs en Chirurgie établies dans ledit College, seront tenus de justifier préalablement de leurs cours d'études pendant deux ans dans une Université, & des grades qu'ils y auront obtenus ; & que dans le cas de concurrence auxdites places de Professeurs, par plusieurs Gradués de différentes Universités, ceux de l'Université de Paris auront, à mérite égal, la préférence sur ceux des autres Universités ; & copies collationnées desdites Lettres-Patentes

envoyées tant en la Sénéchaussée de Lyon, qu'en la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville, tenant le Siège de la Police, pour y être pareillement enregistrées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le treize Juillet mil sept cent soixante-quinze.

Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1775.

52
L'ouvrage est en la Bibliothèque de l'Académie, & est de l'année
1775. On y trouve de l'abbé de la Roche, & de la Roche,
pour y être particulièrement chargés, & pour l'année de ce jour.
A Paris, en l'impression, le vingt-huitième jour de Juin
1775.

Signé DUTRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Libraire au Palais National,
en la Religion Saint-Roch, le 27 Juin, 1775.





